



**HAL**  
open science

# Le Brexit en droit international privé des affaires. Bilan

Marylou Françoise

► **To cite this version:**

Marylou Françoise. Le Brexit en droit international privé des affaires. Bilan. Revue Lamy Droit des affaires, 2020, supplément (2020/158), 54 p., pp. 49-54. hal-03088331

**HAL Id: hal-03088331**

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03088331v1>

Submitted on 20 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

## Le Brexit en droit international privé des affaires : bilan.

Marylou FRANÇOISE<sup>1</sup>

### I- Propos introductifs

---

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a officiellement quitté l'Union européenne, sous couvert d'une période transitoire d'un an. Après trois années et demi de tergiversations, la séparation est actée et les inquiétudes se concrétisent quant à l'avenir des relations entre l'Union et le nouvel État tiers. La coopération judiciaire en matière civile et commerciale n'est pas épargnée. Le retrait du Royaume-Uni des textes régissant les règles de conflit dans l'espace judiciaire européen interroge quant à la continuité des relations commerciales existantes des deux côtés de la Manche. La prévisibilité et la réciprocité garanties par les instruments européens sont mises à mal et la pérennité des échanges est menacée.

Si le Royaume-Uni a pu faire preuve de certaines résistances durant le processus de construction européenne, il a néanmoins activement participé au développement de l'espace de coopération judiciaire à travers l'adoption de textes en conflit de juridictions et en conflit de lois<sup>2</sup>. Avec ces instruments, le Royaume-Uni a pu garantir pendant des années à ses ressortissants, particuliers comme entreprises, une prévisibilité et une sécurité juridique accrue dans leurs relations avec les autres États membres. La matière commerciale est favorisée et les échanges largement encouragés. La vive participation du Royaume-Uni à la coopération dans ce domaine tranche avec son retrait en matière familiale<sup>3</sup> et justifie tout l'intérêt de cette étude, cantonnée au droit des affaires. Au regard de ces précisions, le retrait britannique des textes européens annonce une période d'instabilité dans le règlement des conflits en droit international privé, et nuirait fortement

---

<sup>1</sup> Doctorante au Centre d'études européennes de l'Université Lyon 3 – Equipe de droit international, européen et comparé.

<sup>2</sup> Le Royaume-Uni a adhéré à la Convention de Bruxelles dès 1978 et à la Convention de Rome dès 1980. Il sera par la suite partie au Règlement Bruxelles I du 22 décembre 2000 puis au règlement Bruxelles I refondu du 12 décembre 2012 relatifs aux conflits de juridictions entre États membres et aux Conventions de Lugano de 1988 puis 2007 relatifs aux conflits de juridictions survenant avec les États de l'AELE. En conflits de lois, le Royaume-Uni participe à l'uniformisation des règles de conflit en matière contractuelle et extracontractuelle par le biais du Règlement Rome I du 17 juin 2008 et du règlement Rome II du 11 juillet 2007.

<sup>3</sup> Si le Royaume-Uni est partie au Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis) et au Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, il n'a pas souhaité participer à la coopération dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III), en matière de successions, et en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et régimes matrimoniaux.

aux relations commerciales anglo-européennes si des alternatives n'étaient pas envisagées. Heureusement, cette question a pu trouver sa place dans les échanges.

Les négociations concernant la condition, les modalités et les conséquences du Brexit ont débuté en juin 2017 et ont fait l'objet depuis d'un lent processus de discussion. Le 24 janvier 2020, un accord de retrait est finalement signé par le Conseil européen, la Commission européenne et le Premier ministre britannique. L'accord a été approuvé le 29 janvier par le Parlement européen<sup>4</sup>. Le 13 février, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations pour un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni<sup>5</sup>. Sur la base des recommandations de la Commission<sup>6</sup>, il a par la suite publié ses directives<sup>7</sup>. Le Royaume-Uni a également partagé ses souhaits quant à sa relation future avec l'Union<sup>8</sup>. Parmi les recommandations des deux parties, très peu d'éléments sont à relever concernant une potentielle coopération judiciaire en matière civile et commerciale. L'issue idéale d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne en la matière n'est pas à l'ordre du jour, mais des solutions alternatives ont été proposées. À partir de l'accord de retrait et des lignes directrices formant les prémisses des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, voici un premier bilan de ce qu'il faudra raisonnablement attendre sur le terrain du contentieux futur en matière commerciale. L'étude des litiges se déroulant durant la période de transition fera l'objet d'un premier développement (II) avant que ne soit abordé le traitement des conflits de lois (III), des conflits de juridictions (III) et des méthodes de reconnaissance des jugements étrangers (IV) post-Brexit.

## II- La période de transition

---

L'accord du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, publié au journal officiel de l'Union le 31 janvier 2020, prévoit une période de transition s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2020<sup>9</sup>. Cette période transitoire a pour objectif de maintenir un *statu quo* d'un an<sup>10</sup> durant

---

<sup>4</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique publié au journal officiel le 31 janvier 2020, L29/7.

<sup>5</sup> Décision du Conseil du 13 février 2020 autorisant l'ouverture de négociations avec la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour un nouveau partenariat accord, 5870/20.

<sup>6</sup> Recommandations de la Commission européenne du 3 février 2020, COM(2020) 35 final.

<sup>7</sup> Directives pour la négociation d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord du Conseil de l'Union européenne du 25 février 2020, 5870/20.

<sup>8</sup> "The Future Relationship with the EU. The UK's Approach to Negotiations", directives présentées par le Premier Ministre en février 2020.

<sup>9</sup> Article 126 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 31 janvier 2020, L 29/7.

<sup>10</sup> Ce délai d'un an peut être prolongé d'un ou deux ans par décision conjointe de l'Union européenne et du Royaume Uni avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 selon l'article 132. Malgré le fait que le Royaume-Uni semble favoriser des négociations rapides, voir en ce sens l'article 9 de la proposition britannique de février 2020.

lequel il sera permis aux deux parties de mettre en place un nouveau partenariat équitable, et aux particuliers comme aux entreprises, de prendre leurs précautions pour leurs relations postérieures au 31 décembre. L'accord de retrait prévoit un maintien de la majorité des instruments européens durant toute la transition.

Sur le terrain de la coopération judiciaire, l'accord présente une originalité puisqu'il étend le champ d'application temporel des principaux instruments adoptés par l'Union sur la base de l'article 81 TFUE au-delà de la période de transition. Cette extension exceptionnelle des textes trouve sa justification en deux temps : tous les contentieux en cours ne pourront être clôturés à la date du 31 décembre 2020, et la mise en œuvre de l'article 50 TFUE ne peut remettre en cause l'impératif de prévisibilité inhérent à la matière contractuelle. Afin de préserver les exigences de bonne administration de la justice et de garantir aux justiciables européens un certain niveau de sécurité juridique, il est apparu nécessaire de maintenir un temps les règles permettant d'identifier le droit applicable et le juge compétent à ces procédures en transition. De ce fait, le règlement Rome I relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles continuera à s'appliquer à tous les litiges portant sur des contrats conclus avant la fin de la période transitoire<sup>11</sup>. Le règlement Rome II relatif à la loi applicable aux obligations extracontractuelles continuera à s'appliquer à tous les litiges dont les faits générateurs sont survenus avant la fin de la période de transition<sup>12</sup>. En conflit de juridictions, le règlement Bruxelles I refondu aura vocation à s'appliquer à toutes les actions intentées avant la fin de la période de transition et à toutes les décisions rendues dans le cadre de ces actions<sup>13</sup>. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges continuera à s'appliquer aux demandes introduites avant la fin de la période<sup>14</sup>.

Cette extension des textes appelle deux remarques. D'abord, il convient de féliciter la solution au regard de la stabilité juridique que cela engendre pour les justiciables. Le maintien des règles de conflit européennes pour les litiges toujours en cours permettra de pallier les craintes qui avaient été émises concernant la rupture de stabilité que le Brexit risquait d'engendrer. Une seconde remarque sera apportée, concernant particulièrement le règlement Rome I. Le critère d'application temporel ainsi modifié fait survivre le texte bien au-delà de la période transitoire. Si l'application des règlements Rome II ou Bruxelles I refondu se limite logiquement à la longueur de la procédure de l'action intentée, le Règlement Rome I pourra quant à lui continuer à s'appliquer longtemps après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne dès lors que le contrat litigieux a été conclu

---

<sup>11</sup> Article 66-1 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni, *op. cit.*

<sup>12</sup> Article 66-2.

<sup>13</sup> Article 67-1 et 2.

<sup>14</sup> Article 67-3.

avant le 31 décembre 2020. Cette solution, qui ne révèle finalement aucune surprise, est opportune sur le plan de la prévisibilité, mais interroge sur l'interprétation du texte et sa conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice.

Sur ce point, l'accord de retrait prévoit d'étendre la compétence de la Cour de justice pendant toute la durée de la période transitoire<sup>15</sup>. Aussi, la Cour de justice conserve sa compétence juridictionnelle pour statuer sur les affaires enregistrées avant le 31 décembre 2020 portées par ou introduites contre le Royaume-Uni, qu'il s'agisse d'un recours en manquement ou d'un renvoi préjudiciel<sup>16</sup>. L'accord prévoit également d'étendre la compétence de la Cour pendant 4 ans supplémentaires, mais uniquement pour les recours en manquement à l'initiative de la Commission contre le Royaume-Uni, et pour des manquements commis pendant la période transitoire. En dehors de ces cas, la Cour de justice n'aura plus d'autorité après la période de transition. Bien que l'application dans le temps du Règlement Rome I soit possiblement étendue sans date butoir, son interprétation en conformité avec le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour devra puiser dans la seule volonté de coopération du juge britannique.

### **III- La loi applicable aux litiges commerciaux après la période de transition**

---

Concernant les contrats commerciaux qui seront conclus entre le Royaume-Uni et l'Union européenne postérieurement au 31 décembre 2020, rien n'empêchera les parties de choisir la loi britannique pour régir leur contrat. En cas de litige, le juge européen saisi pourra tout à fait retenir la loi anglaise comme applicable sur le fondement du Règlement Rome I, ce dernier étant d'application universelle<sup>17</sup>. Si les parties saisissent le juge britannique, ce dernier ne pourra néanmoins pas se fonder sur le règlement. Il devra alors faire appel aux deux autres sources de règles de conflit applicables devant lui : les règles de conflit de lois de source conventionnelle et les règles de conflit de lois de source nationale. Le Royaume-Uni n'est cependant partie à aucune convention internationale relative à la loi applicable en matière commerciale<sup>18</sup>. Le juge anglais devra

---

<sup>15</sup> Sur ce point, voir l'étude : « Brexit : un accord pour une sortie ordonnée », *Dictionnaire permanent, Droit européen des affaires*, Bulletin n°375-1, février 2020, pp.27-29.

<sup>16</sup> Article 86.

<sup>17</sup> Article 2 du Règlement Rome I : « La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre ». Voir également l'article 3 du Règlement Rome II.

<sup>18</sup> Le Royaume-Uni n'a majoritairement ratifié en conflit de lois que des conventions en droit de la famille. Voir par exemple la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Il n'a cependant pas ratifié ni la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, ni la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En matière délictuelle, le Royaume-Uni n'a pas

donc appliquer ses règles de droit international privé nationales. Afin d'éviter une rupture trop franche dans la pratique des juges britanniques, et surtout afin d'éviter que le contentieux ne soit déplacé vers un autre juge appliquant une règle de conflit universelle, le gouvernement britannique a mis en place un règlement transposant les règles de conflit de lois européennes en droit interne<sup>19</sup>. Ce règlement reprend ainsi la grande majorité des règles de conflit développées dans les règlements Rome I et Rome II moyennant quelques ajustements sémantiques évidents<sup>20</sup>. De manière générale, l'acquis européen restera très présent à court et moyen terme en droit britannique du fait même des transpositions nationales des directives européennes ayant eu lieu ces dernières années<sup>21</sup>. Les juges et avocats continueront vraisemblablement à interpréter ce droit à la lumière du droit de l'Union européenne, du moins pour un temps. Car trois limites doivent être relevées. D'abord, comme cela a déjà été mentionné, avec sa sortie le Royaume-Uni se retire de l'autorité de la Cour de justice européenne. Il ne pourra donc plus faire appel au juge luxembourgeois pour espérer une interprétation uniforme des textes avec celle des autres États membres. Ensuite, l'incorporation des règles de conflit européennes ne fera que cristalliser l'acquis européen au jour de la sortie, mais n'empêchera pas la création de divergences dans la poursuite de l'action législative de l'Union. Enfin, cette appropriation de la règle de conflit de lois européenne n'empêchera sans doute pas à long terme l'élaboration de stratégies opportunistes pour faire fuir les litiges vers le juge dont la règle de conflit associée paraît la plus séduisante.

#### **IV- La compétence internationale en matière commerciale**

---

Les parties en litige d'affaires devront être attentives au juge qu'elles décideront de saisir si l'action venait à être intentée après la période de transition. En conflit de juridictions, il importe peu que le contrat ait été conclu, ou le dommage subi, avant ou après cette date<sup>22</sup>. Seule la date de l'instance est prise en compte. Après la fin de la période de transition, le juge britannique ne pourra plus se fonder sur le Règlement Bruxelles I refondu. La continuité des règles de conflit de juridictions développées au sein de la coopération faisait l'objet de plusieurs interrogations, au regard notamment de l'inefficacité de la retranscription de ces règles dans le droit interne. Le

---

non plus ratifié la Convention de 1971 relative aux accidents de la circulation, ni la Convention de 1973 relative aux produits défectueux.

<sup>19</sup> The Law Applicable to Contractual Obligations and Non-Contractual Obligations (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019 (disponible sur <http://www.legislation.gov.uk/>).

<sup>20</sup> À titre d'exemple l'article 2 du Règlement Rome I verra logiquement sa formule « États membres » remplacée par le « Royaume-Uni ou une partie du Royaume-Uni ».

<sup>21</sup> Pourront être retenues les mesures de protection des consommateurs mises en place par les directives européennes font déjà parties du droit interne anglais par le biais de transpositions.

<sup>22</sup> La problématique d'une clause de juridiction insérée dans un contrat avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sera envisagée plus loin.

Règlement Bruxelles I refondu est en effet dépourvu de portée universelle, il fonctionne sur le système de confiance mutuelle. En perdant son statut d'État membre, le Royaume-Uni perd de surcroît la confiance des autres États membres dans l'espace judiciaire.

Parmi les différentes issues envisagées jusqu'alors<sup>23</sup>, le Royaume-Uni a jeté son dévolu sur une intégration en tant qu'État tiers à la Convention de Lugano<sup>24</sup>. Pour rappel, l'association européenne de libre-échange (AELE) à l'origine de cette convention est une association gouvernementale instituée en 1960 dans le but de promouvoir l'intégration économique au profit des États fondateurs. Il est à noter que le rôle du Royaume-Uni a été primordial dans l'élaboration de l'AELE, mais ce dernier s'est finalement retiré, comme d'autres, en faveur d'une intégration à la Communauté européenne. Associé jusqu'alors à l'association au travers de son statut d'État membre, le Royaume-Uni souhaite aujourd'hui conserver ces liens par une intégration à la Convention de Lugano en tant qu'État tiers.

La Convention de Lugano de 2007 reprend à l'identique les dispositions du Règlement Bruxelles I afin de les étendre à l'Islande, la Norvège et la Suisse<sup>25</sup>. Elle est applicable dès lors que le défendeur est domicilié sur le territoire d'un de ces États<sup>26</sup>. Elaborée dans le but de renforcer la coopération juridique et économique entre ces États et l'Union européenne, la Convention permet d'étendre les règles de conflit de juridictions européennes au-delà de l'Union et leur confère une interprétation unifiée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice<sup>27</sup>. L'adhésion à cette Convention par le Royaume-Uni se présente comme une solution satisfaisante car elle permet d'unifier les règles de compétence, les règles d'élection de for et les règles de conflit de procédures, mais elle nécessite le consentement unanime des parties contractantes existantes<sup>28</sup>. Si les États de l'AELE ont déjà donné leur accord<sup>29</sup>, il faut espérer que l'Union en fasse de même<sup>30</sup>. Cette solution semble bienheureuse, mais présente aussi quelques faiblesses. D'abord, la Convention ne prévoit

---

<sup>23</sup> M. FRANÇOISE, « Le droit international privé post-Brexit », *AJ Contrat*, mars 2019.

<sup>24</sup> Voir les orientations du gouvernement britannique publiées fin février 2020 : «The Future Relationship with the EU The UK's. Approach to Negotiations», point 64.

<sup>25</sup> Le Danemark est également partie à la Convention par le jeu de l'*opt-out* dont il bénéficie au sein de l'Union européenne.

<sup>26</sup> Ou en vertu des articles 22 et 23 de la convention en présence d'une compétence exclusive ou d'une clause attributive de juridiction en faveur d'un des États de l'AELE.

<sup>27</sup> L'Islande, la Norvège et la Suisse sont en principe tenus de se conformer à la jurisprudence de la Cour dans l'interprétation de la Convention, conformément à l'article 1 du Protocole n°2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent.

<sup>28</sup> Selon les articles 70 et 72 de la Convention.

<sup>29</sup> Voir la publication du ministère de la justice britannique « Support for the UK's intent to accede to the Lugano Convention 2007 » du 28 janvier 2020.

<sup>30</sup> L'Union européenne disposant d'une compétence exclusive en la matière, cet accord nécessite une décision du Conseil de l'Union statuant à la majorité qualifiée.

pas « d'alignement dynamique »<sup>31</sup> aux évolutions adoptées par l'Union. En ce sens, la Convention est calquée sur le Règlement Bruxelles I et ne prend pas en compte les modifications intervenues lors de la refonte de 2012. Un risque sérieux de décalage est à prévoir à long terme. Ensuite, la Convention n'exige qu'une collaboration entre la Cour de justice et les États parties, lesquels sont simplement tenus de prendre en compte la jurisprudence de la Cour, sans pour autant avoir une réelle opportunité de la saisir. Enfin, l'adhésion à la Convention peut prendre du temps et le processus devrait être rapidement engagé pour ne pas créer un vide entre la fin de la période transitoire et l'intégration effective du Royaume-Uni à la Convention de Lugano<sup>32</sup>. Ces limites ne devront pas être sous-estimées. Car bien que l'écart de la pratique entre le juge britannique et les juges des États membres tend à être diminué par la Convention, une différence de traitement subsiste tant sur le fond<sup>33</sup> que sur la forme<sup>34</sup>. Aussi, la pratique accrue d'un *forum shopping* est à craindre, afin de déplacer le contentieux vers les juges européens pour les parties désireuses de pouvoir bénéficier des protections développées par l'Union, ou vers le juge britannique pour les parties souhaitant au contraire échapper à l'autorité de la Cour de justice<sup>35</sup>. La situation est particulièrement sensible concernant les contrats déséquilibrés mettant en jeu les intérêts des parties faibles.

Un autre point pour lequel la Convention de Lugano ne permettrait pas d'apporter une réponse satisfaisante mérite d'être soulevé : le cas des clauses attributives de compétence. Normalement régies par le Règlement Bruxelles I refondu<sup>36</sup>, ces clauses devraient être évaluées à la lumière d'un autre texte si le litige venait à débiter après la période de transition. Or, les clauses ont une double nature, processuelle et contractuelle. Au titre de leur nature contractuelle, les clauses devraient en principe être soumises, et demeurer soumises, aux règles applicables au moment où elles ont été stipulées. Cela reviendrait néanmoins à étendre l'application du Règlement Bruxelles I

---

<sup>31</sup> Pour reprendre l'expression « dynamic alignment » de S. PEERS, « Justice and Home Affairs in the future UK/EU relationship: analysis of the negotiation positions », *EU law analysis*, 28 février 2020 (disponible sur <http://eulawanalysis.blogspot.com/>).

<sup>32</sup> Bien que l'Islande, la Norvège et la Suisse aient manifesté leur volonté d'un arrangement rapide. Voir en ce sens la publication du ministère de la justice britannique, *op. cit.*

<sup>33</sup> Voir notamment sur les apports du Règlement Bruxelles I refondu : E. GUINCHARD, *Le nouveau règlement Bruxelles I refondu. Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Bruylant, Bruxelles, 2014.

<sup>34</sup> En ce sens, l'absence d'autorité de la Cour de justice.

<sup>35</sup> La pratique du *forum shopping* n'est pas totalement étrangère au juge britannique, voir notamment son arrêt *Provimis* dans lequel il avait retenu comme critère de rattachement, pour établir sa compétence, le lieu du siège social d'une filiale qui n'avait même pas eu connaissance de participer à l'entente visée. *Roche Products Ltd. & Ors v. Provimis Ltd* [2003] EWHC 961 (Comm).

<sup>36</sup> Article 25 du Règlement Bruxelles I refondu.



refondu aux actions intentées après le 31 décembre 2020, ce qui n'est *a priori* pas envisagé. La Convention de Lugano ne permet pas de pallier cette difficulté<sup>37</sup>.

Dans un registre plus pessimiste encore, la possibilité d'un refus de la part de l'Union d'une adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano, bien que peu probable, n'est pas à négliger. Dans ce cas, des solutions alternatives existent. Une adhésion aux conventions de La Haye de 2005<sup>38</sup> et de 2019<sup>39</sup> respectivement relatives aux clauses d'élection de for et à la reconnaissance des décisions reste par exemple envisageable<sup>40</sup>. Ces conventions ne seraient toutefois pas suffisantes pour combler l'ensemble du contentieux. Le Royaume-Uni connaîtrait un large saut en arrière dans l'application de sa règle de conflit interne, accentuant plus que jamais le risque de *forum shopping*. D'abord parce que ces conventions ne couvrent qu'une partie du contentieux. Quand la première ne porte que sur la prorogation expresse, la deuxième ne comprend que des règles de compétence indirecte. Ensuite parce que l'harmonisation portée par ces conventions est nettement moins poussée que celle développée par les règlements européens sur les mêmes questions. Par exemple, la Convention sur les accords d'élection de for exclu à son article 2 plusieurs matières telles que les contrats de consommation, les contrats de travail, les questions portant sur la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale ou encore celles relatives aux entraves à la concurrence. La convention ouvre également plus de possibilités au juge saisi non désigné d'écarter ladite clause<sup>41</sup>. *A contrario*, le juge désigné peut se déclarer incompétent si les liens avec le litige ne sont pas établis<sup>42</sup>. Concernant la Convention de 2019, sa principale limite s'illustre dans une perspective temporelle. Le processus de ratification risque de ne pas intervenir suffisamment rapidement pour empêcher une période d'incertitudes.

## V- La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

---

La question de la reconnaissance et de l'*exequatur* des jugements est également source d'inquiétude. Lorsque le règlement Bruxelles I refondu ne sera plus applicable, les jugements britanniques ne pourront *a priori* plus bénéficier de la procédure européenne simplifiée pour être reconnus sur le territoire d'un État membre, de même que les décisions rendues par un juge européen et devant être exécutées au Royaume-Uni. L'arrêt de l'application de ce texte appelle à

---

<sup>37</sup> Sur ce point, l'article 23 de la Convention de Lugano diffère de l'article 25 du Règlement Bruxelles I refondu.

<sup>38</sup> Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

<sup>39</sup> Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.

<sup>40</sup> Selon les orientations du gouvernement britannique, *op. cit.*, point 64.

<sup>41</sup> Article 6 de la Convention de 2005.

<sup>42</sup> Article 19.

un retour aux règles internes de reconnaissance des décisions, plus ou moins strictes selon les États, mais alourdissant considérablement les formalités de réception de la décision<sup>43</sup>. L'article 67 de l'Accord sur le retrait du 31 janvier 2020 apporte des premières réponses satisfaisantes. Il étend ainsi l'application des règles de reconnaissance simplifiées du Règlement Bruxelles I refondu aux décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition. L'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano permettra ensuite de poursuivre cette procédure simplifiée de reconnaissance<sup>44</sup>. Elle marquera cependant un retour aux conditions prévues par le Règlement Bruxelles I concernant la procédure d'exéquatur<sup>45</sup>, en imposant notamment que les décisions aient été au préalable enregistrées en vue de leur exécution sur requête de toute partie intéressée<sup>46</sup>.

## VI- Bilan

---

Le bilan est plutôt partagé. Avant tout, il faut accueillir une volonté de maintenir un standard minimum d'harmonisation des règles de conflit entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Ce standard se dessine au travers de la continuité des textes conflictuels durant la période de transition, l'extension des règles de conflit de lois européennes après le 31 décembre 2020 et l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano. Il faudra cependant rester prudent sur certains points. En résumé :

- La période de transition et l'extension du règlement Rome I pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2021 va permettre de lisser le contentieux en évitant une rupture nette. Le maintien du Règlement Bruxelles I refondu assurera la clôture sans encombre des instances en cours. Quelques inquiétudes pourraient cependant apparaître pour les clauses d'élection de for conclus avant le Brexit.
- A court et moyen terme, la résolution des litiges commerciaux pour les contrats conclus, et les dommages subis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 devrait se réaliser de manière prévisible au travers des règles européennes incorporées dans le droit interne et au travers de la

---

<sup>43</sup> Pour la reconnaissance d'une décision anglaise sur le territoire français, cela signifie un retour à la jurisprudence *Cornelissen* (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 février 2007, n°05-14082 ; D. 2007. 1115, note d'AVOUT et S. BOLLEE ; *Rev. crit. DIP* 2007. 420, note B. ANCEL et H. MUIR WATT ; *JDI* 2007. 1195, note F.X. Train) laquelle impose que soit vérifiés trois critères : la compétence indirecte du juge étranger, le respect à l'ordre public international et l'absence de fraude à la loi. Le droit anglais impose des règles encore plus strictes. Sur ce point voir notamment L. MERRETT, « La reconnaissance et l'exécution en Angleterre des jugements venants des États de l'Union européenne, post-Brexit », *RCDIP*, juillet 2019.

<sup>44</sup> Selon les articles 33 à 37 de la Convention de Lugano.

<sup>45</sup> Conformément aux articles 38 à 52 de la Convention de Lugano.

<sup>46</sup> Pour rappel, l'article 39 du Règlement Bruxelles I refondu supprime cette exigence de déclaration constatant la force exécutoire de la décision.

Convention de Lugano. Pour cette dernière, il faudra cependant s'attendre à un certain recul sur le fond.

- A long terme, un décalage significatif entre les deux systèmes est à prévoir, du fait de la cristallisation des règles européennes en droit interne. Les juges britanniques n'étant plus tenus de se soumettre à la jurisprudence de la Cour de justice, rien ne garantit qu'ils suivront spontanément les interprétations retenues par cette dernière. La prévisibilité des litiges risque d'en être fragilisée.